

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

SECRETARIAT D'ÉTAT

PROJETS DE DÉCRET RELATIFS A LA DÉONTOLOGIE

Groupe de travail
24 octobre 2019



- I. Le projet de décret relatif aux cumuls d'activités et aux contrôles déontologiques pris en application des articles 25 septies et 25 octies de la loi du 13 juillet 1983

- II. Le projet de décret relatif à la déclaration d'intérêts

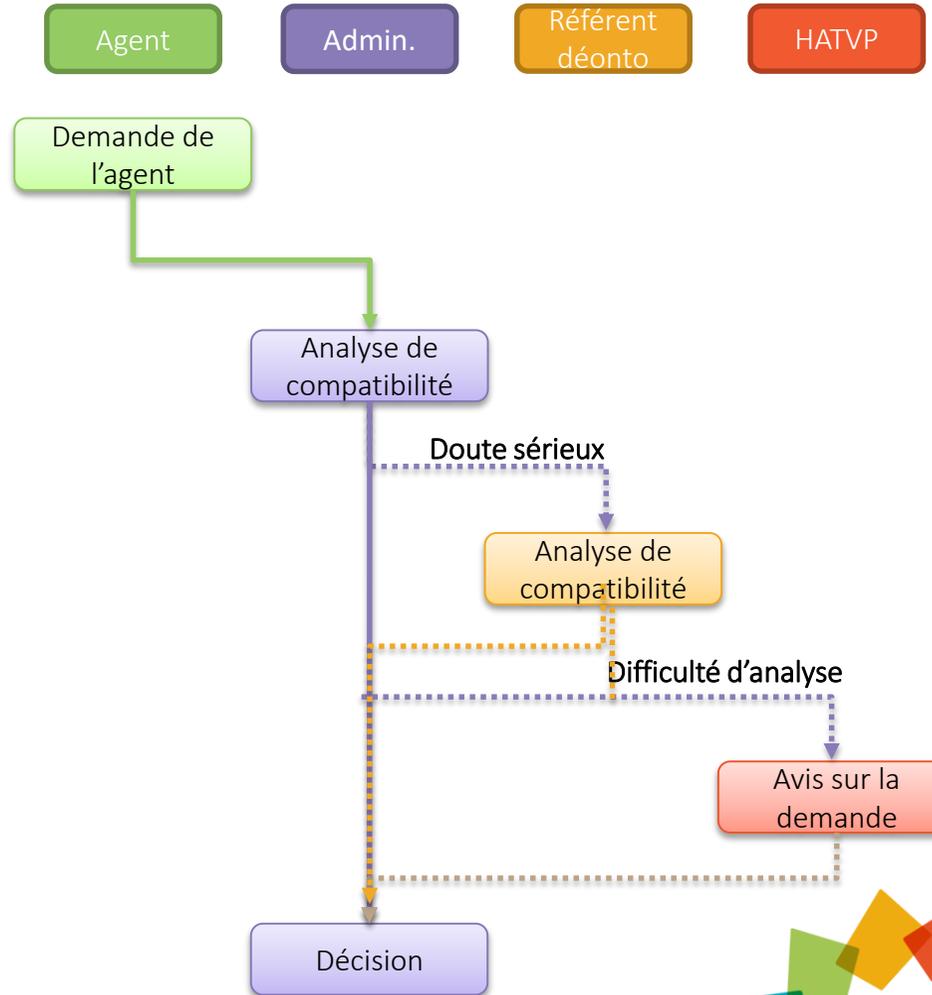
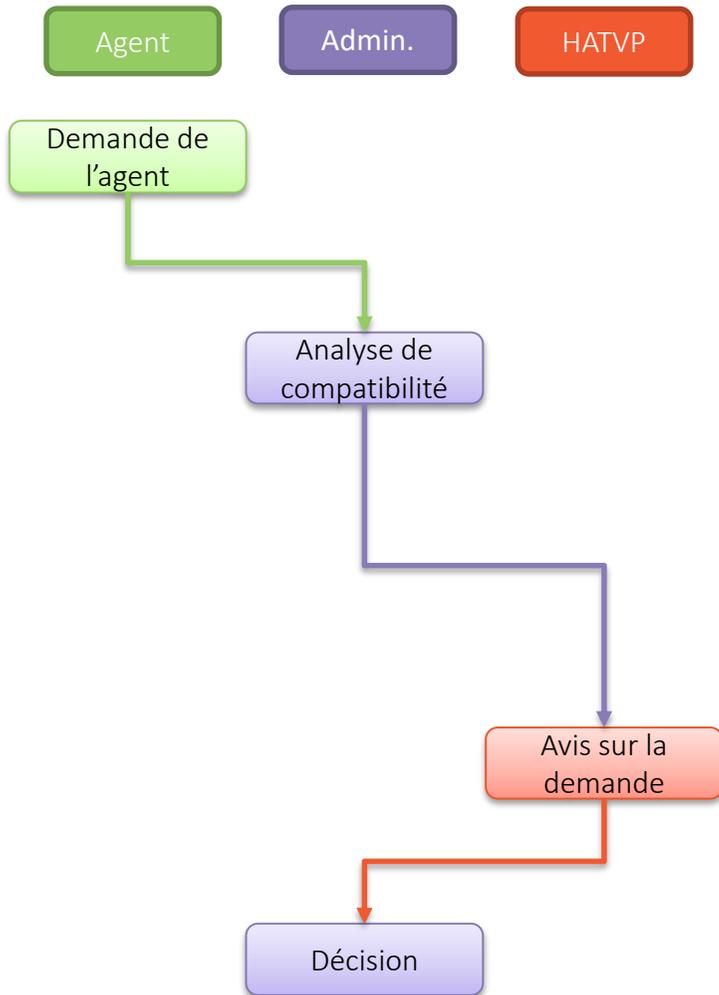
I. - Le projet de décret relatif aux cumuls d'activités et aux contrôles déontologiques pris en application des articles 25 septies et 25 octies de la loi du 13 juillet 1983

- Les articles 34 et 35 de la loi TFP transfèrent les compétences en matière de contrôle déontologique de la CDFP à la HATVP au 1^{er} février 2020.
- Ils restreignent le périmètre de la saisine obligatoire de la HATVP. Désormais, seules les demandes de création d'entreprise ou de départ vers le secteur privé des agents les plus exposés seront soumis systématiquement à la HATVP : les emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient.
- Ils responsabilisent les administrations en leur confiant le contrôle déontologique des demandes des autres agents. En cas de doute sérieux, elles peuvent saisir leur référent déontologue. Si le doute subsiste, la saisine de la HATVP est possible.

CONTRÔLE DEPART SECTEUR PRIVE/ CUMUL D'ACTIVITES

Agents occupant un emploi à risque

Autres agents



- Les articles 34 et 35 créent également un contrôle « retour ou arrivée » pour les personnes ayant eu une activité privée au cours des 3 dernières années et qui souhaitent accéder à certains emplois.
- Ils ont allongé la durée du cumul d'activité d'un an. Désormais, les agents pourront cumuler leur activité avec la création d'une entreprise pendant 4 ans.
- Les dispositions de l'article 25 septies sont désormais applicables aux agents contractuels de droit public et de droit privé des AAI / API et des organismes de santé publique mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

CONTRÔLE RETOUR/ARRIVEE DU SECTEUR PRIVE

Emplois supérieurs

Agents postulant sur un emploi à risque

Agent

Admin.

HATVP

Agent

Admin.

Référent
déonto

HATVP

Candidature

Candidature

Analyse de
compatibilité

Analyse de
compatibilité

Doute sérieux

Analyse de
compatibilité

Difficulté d'analyse

Avis sur la
nomination

Avis sur la
nomination

Décision

Décision



Cinq titres	
Titre Ier	Le cumul d'activités
Titre II	L'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions
Titre III	Le contrôle préalable à la nomination
Titre IV	Disposition prise pour l'application de l'article L. 531-14 du code de la recherche
Titre V	Dispositions transitoires et finales

Article 1^{er} - Champ d'application du décret

- Reprise des dispositions actuelles avec modifications rédactionnelles pour plus de lisibilité :
 - Fonctionnaires
 - Agents contractuels de droit public + Agents contractuels de droit public et de droit privé des AAI et de certains organismes de santé (II de l'article 25 nonies)
 - Membres des cabinets ministériels, collaborateurs du Président de la République et collaborateurs de cabinet des autorités territoriales
 - Praticiens hospitaliers
 - Ouvriers d'Etat

Article 2 – Champ des emplois soumis au contrôle obligatoire de la HATVP

- 1° Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983;
- 2° Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre des 7° et 8° de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013;
 - 7° Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décisions du Gouvernement pour lesquels elle a été nommés en conseil des ministres
 - 8° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales
- 3° Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République
- 4° Les emplois de directeurs généraux et secrétaires généraux et leurs adjoints des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;
- 5° Les membres du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- 6° Les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes.

Article 3

- Reprise de l'article 37 du décret de 2017
- Versement des demandes d'autorisation, des déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la HATVP au dossier individuel de l'agent

Plan du titre I

Chapitre Ier : L'exercice d'une activité accessoire	Chapitre II : La poursuite d'une activité privée	Chapitre III : Le cumul d'activités des agents à temps non complet	Chapitre IV : La création ou la reprise d'entreprise
Reprise des dispositions du décret n°2017-105 (art. 5 à 12 + art. 38)	Reprise des dispositions du décret n°2017-105 (art. 19 et 20)	Reprise des dispositions du décret n°2017-105 (art. 21 et 22)	Renvoi à la procédure départ + reprise des art. 17 et 18 du décret n°2017-105

Plan du titre II

Chapitre Ier : Le contrôle des demandes émanant des agents dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie

Description de la procédure de saisine de la HATVP

Chapitre II : Le contrôle des demandes émanant des autres agents

Description du contrôle effectué par l'administration et des modalités de saisine du référent déontologue et de la HATVP

Article 19

- Article commun : modalités de saisine de l'administration par l'agent
 - Saisine par écrit
 - Saisine préalable à l'exercice de l'activité privée

Article 20

- Les modalités de saisine obligatoire de la HATVP par l'administration :
 - L'administration doit saisir la HATVP dans un délai de 15 jours après réception de la demande de l'agent
 - La liste des pièces constitutives du dossier sera déterminée par arrêté du ministre en charge de la fonction publique
 - La saisine de la HATVP interrompt le délai de 2 mois dont dispose l'administration pour se prononcer
- L'administration dispose d'un délai de 15 jours rendre sa décision après la notification de l'avis parla HATVP



Article 21

- Les modalités de la saisine directe de la HATVP par l'agent
 - La saisine par l'agent de la HATVP ne peut intervenir qu'en l'absence de saisine par l'administration dans le délai de 15 jours
 - Il doit informer son autorité de la saisine de la HATVP. Cette dernière est tenue de transmettre l'ensemble des pièces constituant le dossier de saisine.
 - Si l'administration ne transmet pas les éléments, le Président de la HATVP peut enregistrer le dossier de l'agent pour instruction.

Article 22

➤ L'auto-saisine de la HATVP

- Si la HATVP n'a pas été saisie avant le début de l'activité privée, son Président peut la saisir dans un délai de 3 mois suivant le début de l'activité ou la découverte du défaut de saisine
- L'administration et l'agent sont informés de la saisine

Article 23 (contrôle facultatif de la HATVP)

- L'administration doit effectuer un contrôle déontologique et un contrôle pénal :
 - L'activité ne doit pas mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou méconnaître un principe déontologique de l'article 25
 - L'activité ne doit pas constituer une prise illégale d'intérêt (art. 432-12 du code pénal pour le cumul et 432-13 pour le départ)
 - L'agent doit fournir toutes les informations utiles sur le projet envisagé

- La décision rendue par l'administration peut comporter des réserves.

Article 24

- Lorsqu'elle a un doute sérieux, l'administration doit saisir sans délai le référent déontologue.
- La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration doit se prononcer.
- Lorsque l'avis ne permet pas de lever le doute, l'administration doit saisir sans délai la HATVP.

Article 25

- La HATVP doit être saisie préalablement à la nomination dans l'un des emplois listés par la loi :
 - Les emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres ;
 - Les emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
 - Les emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros.

- La HATVP rend son avis dans un délai de 15 jours. L'absence d'avis vaut avis de compatibilité.

Article 26 (pour les autres emplois de l'article 2)

- L'administration doit effectuer un contrôle déontologique et un contrôle pénal :
 - Les activités exercées au cours des 3 dernières années ne doivent pas mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou méconnaître un principe déontologique de l'article 25
 - L'activité ne doit pas constituer une prise illégale d'intérêt (art. 432-12 du code pénal)

- Lorsqu'elle a un doute sérieux, l'administration doit saisir sans délai le référent déontologue.

- Lorsque l'avis ne permet pas de lever le doute, l'administration doit saisir sans délai la HATVP.

Disposition prise pour l'application de l'article L. 531-14 du code de la recherche - Article 27

- La HATVP peut être saisie de manière facultative pour les demandes d'autorisation spécifiques des enseignants chercheurs (valorisation des travaux de recherche, participation au capital social ou aux organes de direction d'une entreprise).

Elle examine si l'autorisation demandée par le fonctionnaire risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de porter atteinte à la dignité des fonctions exercées par le fonctionnaire ou aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche.

Dispositions transitoires et finales

Articles 28 et 29

- Disposition transitoire suite à l’allongement de la durée d’autorisation de cumul d’activités pour créer ou reprendre une entreprise.
 - Les demandes d’autorisations qui n’ont pas donné lieu à une décision de la part de l’autorité hiérarchique au 1^{er} février 2020 peuvent être accordés pour une durée maximale de 3 ans.

- Abrogation du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017

II. - Le projet de décret modifiant les décrets DI et DSP

- L'article 34 prévoit que la déclaration d'intérêts peut être transmise à l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi et non à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans des conditions déterminées par décret.
- L'article 34 a modifié le **I l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983**

« I.- La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Ajout d'emplois soumis à déclaration d'intérêts Articles 1 à 3

- Articles 1 à 3 : ajout d'emplois à la liste des emplois soumis à DI
 - Faisant fonction de chef de service ou de sous-directeur
 - Directeur de la modernisation et de l'administration de la Préfecture d'Ile-de-France
 - Directeurs de la préfecture de police
 - DG, SG et chef de l'Inspection générale de l'INSEE
 - Abaissement du seuil du nombre d'habitants pour les emplois dans la FPT (passage de 80 000 à 40 00) : DGS, DGS adjoint, Directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre, DG et DG adjoint des EPCI assimilés à une commune, CDG assimilés à une commune, etc.
 - Les personnes exerçant les fonctions de contrôleur budgétaire et comptable ministériel, de chef du département comptable, de chef du département du contrôle budgétaire et de contrôleur budgétaire en région.

Modalités de transmission de la DI à l'autorité hiérarchique Articles 4 et 5

- La transmission directe de la DI à l'autorité hiérarchique est prévue pour les emplois dont la nomination relève d'un décret du Président de la République ou d'un décret ou d'un arrêté du Premier Ministre
- En ce cas, l'autorité hiérarchique informe l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'absence de conflits d'intérêts faisant obstacle à la nomination et de l'existence d'éléments susceptibles de pouvoir placer l'agent en situation de conflits d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.

Le décret relatif à la déclaration de situation patrimoniale Articles 6 et 7

- Ajout d'emplois à la liste des emplois soumis à DSP
 - DG, SG et chef de l'inspection générale, chef de département de l'INSEE dont les compétences le justifient
 - Médiateur dont les compétences le justifient
 - Directeur de la direction spécialisée du Trésor
 - Directeur général adjoint des directions ultramarines
 - Directeur chargé de la modernisation et de l'administration de la Préfecture d'Ile-de-France
 - Directeur de la préfecture de police dont les compétences le justifient
 - Directeur régional de l'INSEE
 - Directeur d'un GIP dont le budget est supérieur à 200 millions

Dispositions transitoires Article 8

- L'obligation de transmission de la DI ou de la DSP pour les emplois ajoutés par le décret sera effective pour les nominations intervenant à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Les agents en poste à cette date, devront transmettre leur déclaration dans un délai de six/deux mois.
- Les dispositions relatives à la transmission de la DI entreront en vigueur au 1^{er} février 2020 (date d'entrée en vigueur de l'article 34 de la loi du 6 août 2019).